Hazardous Materials Information Review Commission

1988-89 Estimates

Part III

Expenditure Plan

88-02536/

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1989-III-80 Canada: $3.00
ISBN 0-660-53913-6 Other countries: $3.60

Price subject to change without notice

1988-89 Estimates

Part III

Hazardous Materials
Information Review
Commission

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

The Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective as well as performance information that forms the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates. This is to provide continuity with other Estimates documents.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Spending Authorities

Authorities for 1988-89 - Part II of the Estimates 4

Section I
Program Overview

A. Plans for 1988-89
   1. Highlights 5
   2. Summary of Financial Requirements 6
B. Background
   1. Introduction 6
   2. Mandate 7
   3. Program Objective 7
   4. Program Description 8
   5. Program Organization for Delivery 8
C. Planning Perspective and Performance Information 10

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object 11
B. Personnel Requirements 12
C. Revenue 13
D. Net Cost of Program 13

Spending Authorities

Authorities for 1988-89 - Part II of the Estimates

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1988-89 Main Estimates	1987-88 Main Estimates
	Hazardous Materials Information Review Commission		
20	Program Expenditures	1,993	-
(S)	Contributions to employee benefit plans	72	-
	Total Agency	2,065	-

Votes - Wording and Amounts

Vote	(dollars)	1988-89 Main Estimates
	Hazardous Materials Information Review Commission	
20	Hazardous Materials Information Review Commission - Program Expenditures	1,993,000

Program by Activities

(thousands of dollars)	1988-89 Main Estimates				1987-88 Main Estimates
	Authorized person-years	Budgetary		Total	
		Operating	Capital		
Hazardous Materials Information Review Commission	9	1,925	140	2,065	-
1987-88 Authorized person-years	-				

Section I
Program Overview

A. Plans for 1988-89

1. Highlights

In June 1987 a Bill was passed by the House of Commons to amend the Hazardous Products Act and the Canada Labour Code after extensive negotiations between federal, provincial and territorial authorities, industry and labour. These amendments require suppliers of and employers using hazardous industrial materials that are considered to be controlled products to disclose specific information, defined by the Hazardous Products Act and Part IV of the Canada Labour Code, on the product labelling and on the material safety data sheet accompanying the product. In addition, this Bill established the Hazardous Materials Information Review Commission by enacting the Hazardous Materials Information Review Act. The main purpose of the Commission is to review claims for exemption from the reporting requirements of the Workplace Hazardous Materials Information System on the basis that the information is confidential. The WHMIS is a national system, the objective being to provide employees in the workplace with information on hazards associated with the handling of hazardous materials. Recognizing that knowledge about products, ingredients and their sources may be important, confidential or competitive information, the WHMIS participants agreed on the need to establish an independent adjudicative agency to determine the validity of claims for exemption from full disclosure of such matters and to provide for appeals arising from judgements of validity. The Commission is an independent, quasi-judicial organization.

It is anticipated that early in 1988, the Commission will begin accepting notices of intent to file for exemption from the reporting requirements of WHMIS. This will be a one time task in order to establish a reference point for the Commission's workload. The establishment of a basic administrative infrastructure to support the operations of the Commission is scheduled for completion by the end of 1987-88. Processing of claims for exemption is forecast to commence in October, 1988.

2. Summary of Financial Requirements

Figure 1: Financial Requirements

(thousands of dollars)	Estimates 1988-89	Forecast* 1987-88	Change
Hazardous Materials Information Review Commission	2,065	580	1,485
Person-Years	9	4	5

* The 1987-88 forecast is based on information available as at November 30, 1987.

Explanation of Change: The financial requirements for 1988-89 are $1,485,000 and five person-years higher than 1987-88 forecast expenditures. This increase is required in order to complete the establishment of the Commission.

Explanation of 1987-88 Forecast: The Commission resource requirements for 1987-88 were not included in the 1987-88 Main Estimates. Supplementary Estimates were required for the commencement of the Commission activities.

B. Background

1. Introduction

The need to identify hazardous materials in the workplace and provide workers with detailed hazard information about them has been acknowledged by all interested parties. The development of WHMIS is the result of successful negotiations that have been undertaken with all parties concerned.

Occupational safety and health organizations at the federal, provincial and territorial levels recognized that a national system for the identification of hazardous materials in the workplace was necessary to achieve the goal of providing information to those workers coming into contact with these substances. The federal government was approached to take the lead role in the development of this information standard. To this end, and after the above mentioned discussions, the Hazardous Products Act and Part IV of the Canada Labour Code were amended to accommodate provisions for the implementation of WHMIS.

One of the most difficult problems faced by the proponents of WHMIS was striking an equitable balance between the worker's right and need to be provided with information on hazardous substances and industry's right and need to protect confidential business information. It was proposed that an independent organization be established to rule on the

validity of claims for exemption based upon the confidentiality of product information and to provide a mechanism to appeal decisions of this organization.

The responsibility for enforcing the reporting requirements of WHMIS is shared by Consumer and Corporate Affairs Canada, Labour Canada and various provincial and territorial occupational safety and health organizations within their respective jurisdictions. Responsibility for the determination of bona fide confidential business information, however, rests solely with the screening officers of the Commission. After a decision has been reached, based upon criteria established by regulation, a review of the suppliers' material safety data sheet (MSDS) or label to which it applies is required. In accomplishing this task, screening officers may consult toxicologists at Health and Welfare Canada to obtain their opinion on the regulatory compliance of the MSDS or product label with the applicable legislation. The final decision rendered on a MSDS or label, relating to a claim for exemption, is made by the screening officer. It should be noted that the Commission plays no enforcement role in the overall WHMIS scheme.

Once a decision has been made validating a claim for exemption from the reporting requirements of WHMIS, the Commission has the discretion to provide that information to medical professionals or emergency measures personnel in the case of an accident or other critical situation. The information may be made available by the Commission or through the database operated by the Canadian Transport Emergency Centre (CANUTEC) of the Department of Transport.

2. Mandate

The Commission was established by an Act entitled the Hazardous Materials Information Review Act. The Commission has the authority to review claims for exemption from the reporting requirements of the WHMIS on the basis that disclosure of the information would reveal confidential business information. In the performance of this task, staff of the Screening Division of the Commission have the authority to determine whether or not a MSDS or label, in respect of a particular claim, complies with regulations. The Commission also has the responsibility for convening independent appeal boards administered by the Commission's staff, to hear appeals of its decisions by claimants or by affected parties. The Council of Governors also has responsibility for the recommendation to the Minister of Consumer and Corporate Affairs in establishing fees for filing claims for exemption or appeals, in order to recover its costs of operation.

3. Program Objective

To provide a forum for the independent adjudication of claims from suppliers or employers dealing with hazardous industrial materials, for exemption from the disclosure requirements of the workplace hazardous materials information system contained in the Hazardous Products Act,

the Canada Labour Code and various provincial legislation on the basis that the information is commercially confidential; and to administer an independent appeal process.

4. Program Description

The Commission is an independent agency charged with reviewing claims for exemption filed by suppliers of, or employers using, hazardous industrial materials from the workplace hazardous materials information system reporting requirements of the Hazardous Products Act, the Canada Labour Code and various provincial legislation on the basis that the information is commercially confidential. Suppliers, employers and other affected parties have the right to appeal decisions of the Screening Officers through an independent appeal board administered by the Commission's staff in relation to any claim for exemption and on rulings concerning the compliance of material safety data sheets or product labels with prescribed regulations.

5. Program Organization for Delivery

Activity Structure: The Commission has one activity which is the Hazardous Materials Information Review Commission.

Organization Structure: The Commission will be composed of the following divisions: a Screening Division, an Appeals Division and a Registry.

The Commission is headed by a President, appointed by the Governor in Council for a term not exceeding five years and holds office during good behaviour. The President is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work of the staff of the Commission. The senior staff of the Commission consists of the Chief Screening Officer, the Chief Appeals Officer and the Registrar.

Screening officers of the Screening Division are responsible for the evaluation of all claims for exemption filed with the Commission. These officers are granted the statutory authority to make decisions on the regulatory compliance of the MSDS or product label which accompanies and relates to claims for exemption.

The Appeals Division is responsible for convening appeal boards and the appointment of members in the relevant jurisdiction (i.e. province or territory). Appeal boards, however, are independent of the Commission with respect to their decision-making powers. The Chief Appeals Officer of the Commission plays an administrative role in their establishment by creating lists of potential board members in the various jurisdictions to hear appeals under the Hazardous Materials Information Review Act on matters relating to either the Hazardous Products Act or Part IV of the Canada Labour Code.

The Registry is responsible for the security of and control over all internal and external information flows of the Commission. It will also provide all financial, personnel and administrative services to the Commission.

The Commission also has a Council of Governors composed of individuals nominated by representatives of all affected parties with respect to WHMIS (i.e. employers, workers and suppliers). Further, the federal government will nominate a governor to represent its interests and there will be at least four but not more than twelve governors nominated by the provincial and territorial governments.

The governors are Order in Council appointments made for a period of three years, after consultation by the Minister with organizations that are representative of each of the interest groups. The first Chairperson of the council will be appointed by the Governor in Council. Subsequent Chairpersons will be elected from amongst the governors. The council shall meet at such times and places as necessary, however it shall meet at least once during the year.

The Council has the authority to make recommendations to the Minister on changes to the procedures for reviewing claims for exemption, including appeal procedures, and changes to the fee structure of the Commission for the filing of a claim or an appeal.

An outline of the organizational structure of the Commission is presented in Figure 2.

Figure 2: Organization Structure

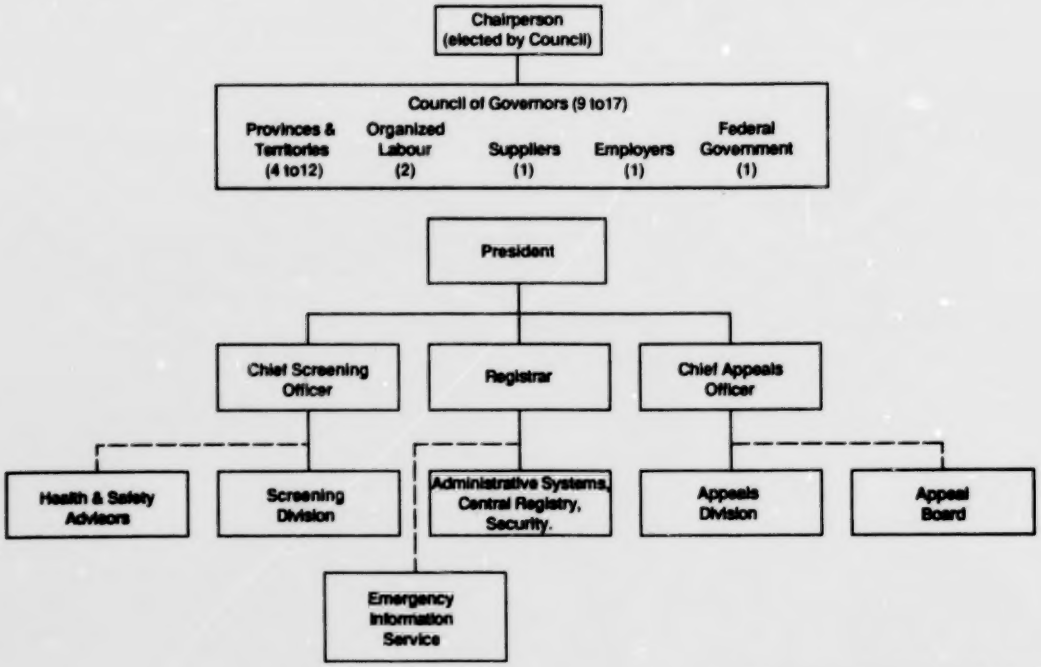

C. Planning Perspective and Performance Information

Awareness of the need for action in the area of occupational health and safety has increased in Canada, particularly when it is considered that more working days are lost in Canada through accidents and illness than through industrial disputes. The major players involved in the WHMIS discussions have traditionally looked to government to protect their interests and ensure that all market participants are operating under the same set of constraints (i.e. regulations).

Simultaneous with this desire to provide accurate and timely information to workers exposed to the risks of using hazardous industrial materials, it is necessary to offer protection to industry for their confidential business information.

The work of the Commission will depend on submissions made by industry claiming exemption from the reporting requirements of WHMIS on the basis of confidential business information. As such, the work of the Commission is dependent upon the volume of claims for exemption and, to a lesser extent, appeals filed with the Commission.

As the Commission is a new entity, working with new legislation, there are no historical data for reference purposes. The determination of bona fide confidential business information is complex with many factors bearing on the resolution of a particular claim filed with the Commission. With time, some pattern of activity will emerge and therefore allow better workload assessment.

There are three goals for the Commission in 1988-89. The first of these is to complete the establishment of the administrative infrastructure to support the operations of the Commission; second, the implementation of the intent-to-file project in order to assess the workload of the Commission. In this project, suppliers and employers involved with hazardous industrial materials who believe that these substances are confidential information will be required to submit a notice of intent to file a claim for exemption from the disclosure requirements of the WHMIS. This project should generate data on the number of claims that the Commission can expect to receive once the one year adjustment period given to business before the modifications to the Hazardous Products Act and Regulations come into force, has terminated. The final goal is for the Commission to become operational.

Section II
Supplementary Information

A. Financial Requirements by Object

Figure 3: Details of Financial Requirements by Object

(thousands of dollars)	Estimates 1988-89	Forecast 1987-88
Personnel		
Salaries and wages	471	200
Contributions to employee benefit plans	72	-
	543	200
Goods and Services		
Transportation and communications	161	131
Information	50	-
Professional and special services	651	143
Rentals	20	-
Purchased repair and upkeep	200	50
Utilities, materials and supplies	280	29
Other subsidies and payments	20	-
	1,382	353
Total operating	1,925	553
Capital	140	27
	2,065	580

B. Personnel Requirements

Personnel costs (including statutory contributions to employee benefit plans) constitute 26% of the total operating costs. Information on person-years is provided in Figures 4 and 5.

Figure 4: Person-Year Requirements by Activity

	Estimates 1988-89	Forecast 1987-88
Hazardous Materials Information Review Commission	9	4

Figure 5: Details of Personnel Requirements

	Authorized Person-Years		Current Salary Range	1988-89 Average Plan Provision
	88-89	87-88		
Management	3	1	51,400-100,700	68,322
Administrative and Foreign Services	4	2	14,005-71,314	47,102
Administrative Support	2	1	14,042-41,166	25,836

Note: The person-year columns display the forecast distribution of the authorized person-years for the Program by occupational category. The current salary range column shows the salary ranges by occupational category at October 31, 1987. The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the occupational category. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

C. Revenue

The Hazardous Materials Information Review Commission was established on the understanding that it would recover its costs of operation, minimizing the cost of program delivery to the federal government. To this end, the fees charged for filing a claim for exemption or appealing a decision of the Commission must be set at a level high enough to generate sufficient revenues for operations while maintaining accessibility to all parties. Fees for filing a claim for exemption and an appeal still have to be determined, based on total costs to be recovered. It is not yet possible to allocate revenues by fiscal year.

It should be noted that of the approximately 100,000 products available in the marketplace falling within the purview of the WHMIS legislation, it is estimated that 2 to 10% could generate claims of confidential business information. Thus the first few years of operation would generate significant revenues for the Commission before a normal state of operation could be reached.

D. Net Cost of Program

The implementation of WHMIS and the Commission was approved on the understanding that costs would be fully recovered. However, some unresolved issues prevent reasonable estimates of total costs and revenues at this point e.g. uncertainties concerning revenues and workload/cost assumptions.

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Budget des dépenses 1988-1989

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise de nos

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1989-III-80 au Canada: $3.00
ISBN 0-660-53913-6 à l'étranger: $3.60

Prix sujet à changement sans préavis

Budget des dépenses 1988-1989

Partie III

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépense qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

Autorisations pour 1988-1989 - Partie II du Budget des dépenses 4

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1988-1989
1. Points saillants 5
2. Sommaire des besoins financiers 6
B. Données de base
1. Introduction 6
2. Mandat 7
3. Objectif du Programme 8
4. Description du Programme 8
5. Organisation du Programme en vue de son exécution 8
C. Perspective de planification et données sur le rendement 10

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article 12
B. Besoins en personnel 13
C. Recettes 14
D. Coût net du Programme 14

Autorisations de dépenser

Autorisations pour 1988-1989 - Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits	(en milliers de dollars)	Budget principal 1988-1989	Budget principal 1987-1988
	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses		
20	Dépenses du Programme	1,993	-
(S)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	72	-
	Total de l'organisme	2,065	-

Crédits - Libellé et sommes demandées

Crédits	(dollars)	Budget principal 1988-1989
	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
20	Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses - Dépenses du Programme	1,993,000

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1988-1989				Budget principal 1987-1988
	Années-personnes autorisées	Budgétaire		Total	
		Fonctionnement	Dépenses en capital		
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	9	1,925	140	2,065	-
Années-personnes autorisées en 1987-1988	-				

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1988-1989

1. Points saillants

En juin 1987, la Chambre des communes adoptait un projet de loi visant à modifier la Loi sur les produits dangereux et le Code canadien du travail à la suite d'intenses consultations entre les instances fédérales, provinciales et territoriales, les entreprises et les syndicats. Ces modifications exigent des fournisseurs de matières industrielles dangereuses considérées comme étant des produits contrôlés, ou des employeurs qui en utilisent, la divulgation de certains renseignements, décrits dans la Loi sur les produits dangereux et la partie IV du Code canadien du travail, sur la fiche signalétique ou l'étiquette fournie avec le produit. En outre, ce projet de loi établissait le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses puisqu'il créait la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. La mission principale du Conseil est d'examiner les demandes d'exemption des exigences de divulgation prévues par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour le motif qu'il s'agit de renseignements confidentiels. Le SIMDUT est un système d'envergure nationale dont l'objet est de renseigner les travailleurs des dangers associés aux produits dont ils se servent en milieu de travail. Les intervenants du SIMDUT ont reconnu que les renseignements relatifs aux produits, leurs ingrédients et leurs sources peuvent être des renseignements importants, confidentiels ou concurrentiels. Il a été convenu qu'il était nécessaire de mettre sur pied un organisme de décision indépendant qui serait chargé de contrôler les demandes d'exemption de divulgation totale et de prévoir un mécanisme d'appel des décisions rendues quant à la validité des demandes. Le Conseil est un organisme indépendant et quasi-judiciaire.

Le Conseil devrait commencer à recevoir des avis d'intention de déposer une demande d'exemption des exigences de divulgation prévues par le SIMDUT au début de 1988. Il s'agira d'une activité ponctuelle qui permettra de trouver un point de référence pour ce qui est de la charge de travail du Conseil. La mise sur pied de l'infrastructure administrative de base qui supportera les activités du Conseil devrait être terminée d'ici la fin de 1987-1988. Il est prévu que le traitement des demandes d'exemption commencera en octobre 1988.

2. Sommaire des besoins financiers

Tableau 1: Besoins financiers

(en milliers de dollars)	**Budget des dépenses 1988-1989**	Prévu* 1987-1988	Différence
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	**2 065**	580	1 485
Années-personnes	**9**	4	5

* Les prévisions pour 1987-1988 sont fondées sur les renseignements connus au 30 novembre 1987.

Explication de la différence: Les besoins financiers pour 1988-1989 sont supérieurs de 1 485 000 $ et de cinq années-personnes, aux dépenses prévues pour 1987-1988. Cette hausse permettra de terminer la mise sur pied du Conseil.

Explication des prévisions pour 1987-1988: Les besoins du Conseil pour 1987-1988 n'étaient pas prévus dans le Budget des dépenses principal du même exercice. Il a fallu préparer un Budget des dépenses supplémentaire pour que le Conseil puisse amorcer ses activités.

B. Données de base

1. Introduction

Tous les intervenants ont reconnu qu'il faut identifier les matières dangereuses utilisées au travail et fournir aux travailleurs des renseignements détaillés sur les dangers associés à ces matières. L'élaboration du SIMDUT résulte de négociations fructueuses entre tous les intéressés.

Les organisations fédérales, provinciales et territoriales chargées de l'hygiène et de la sécurité au travail ont reconnu que, pour arriver à informer les travailleurs des dangers associés aux matières dangereuses utilisées au travail, il était nécessaire d'instaurer un système national qui permettrait de les leur signaler. Des démarches ont été faites auprès du gouvernement fédéral pour qu'il devienne le chef de file dans l'élaboration de cette norme d'information. À la suite des discussions dont nous avons parlé ci-dessus, la Loi sur les produits dangereux et la Partie IV du Code canadien du travail ont été modifiées de manière à tenir compte des dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du SIMDUT.

L'un des plus graves problèmes auxquels les tenants du SIMDUT ont dû faire face est le suivant: créer un juste équilibre entre le droit et le besoin du travailleur d'être informé des dangers associés aux matières dangereuses et le droit et le besoin des entreprises de protéger des renseignements de fabrication confidentiels. Il a été proposé qu'un organisme indépendant soit créé et chargé de décider de la validité des demandes d'exemption fondées sur la confidentialité des renseignements sur les produits et d'offrir un mécanisme permettant d'en appeler des décisions de cet organisme.

La mise en application des exigences d'information prévues par le SIMDUT est une responsibilité que se partagent Consommation et Corporations Canada, Travail Canada et diverses autres organisations de l'hygiène et de la sécurité au travail de chaque province et territoire au sein de leurs propres juridictions. Toutefois, seuls les agents de contrôle du Conseil doivent établir si les renseignements de fabrication sont réellement confidentiels. La décision sera fondée sur les critères prescrits par règlement. On procèdera par la suite à l'examen de la fiche signalétique ou de l'étiquette. Pour ce faire, les agents de contrôle peuvent communiquer avec les toxicologues de Santé et Bien-être social Canada pour leur demander s'ils estiment que la fiche signalétique ou l'étiquette fournie avec la matière dangereuse est conforme aux exigences réglementaires d'information. C'est l'agent de contrôle qui rend la décision finale à l'égard d'une demande d'exemption. Le Conseil n'est toutefois pas responsable de la mise en application du SIMDUT dans son ensemble.

Lorsque le Conseil a établi la validité d'une demande d'exemption des exigences de divulgation prévues par le SIMDUT, il a toute discrétion pour transmettre ces renseignements aux corps médicaux ou aux employés des services d'urgence pour qu'ils soient en mesure d'intervenir en cas de blessure ou d'urgence. Les renseignements peuvent être transmis par le Conseil ou mis à leur disposition au moyen de la base de données exploitée par le Centre canadien d'urgence transport (CANUTEC) du ministère des Transports.

2. Mandat

Le Conseil a été établi en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. Le Conseil est habilité à examiner les demandes d'exemption des exigences de divulgation prévues par le SIMDUT pour le motif que la divulgation des renseignements demandés correspondrait à la divulgation de renseignements de fabrication confidentiels. Pour ce faire, les employés de la Section de contrôle du Conseil ont le pouvoir d'établir si la fiche signalétique ou l'étiquette d'un produit est conforme aux exigences réglementaires. Il appartient aussi au Conseil de convoquer des commissions d'appel indépendantes, gérées par le personnel du Conseil, chargées d'entendre les appels de ses décisions interjetés par les demandeurs ou par les intéressés. Le Bureau de direction doit aussi soumettre des recommandations au ministre de la Consommation et des Corporations pour

établir la structure des frais applicables aux demandes d'exemption et d'appel de sorte qu'elle permette de recouvrer les frais d'exploitation du Conseil.

3. Objectif du Programme

Faire en sorte qu'une instance rende des décisions impartiales au sujet des demandes que les fournisseurs de matières industrielles dangereuses ou les employeurs qui en utilisent présentent pour obtenir des exemptions des exigences de divulgation du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail prévues par la Loi sur les produits dangereux, le Code canadien du travail et diverses lois provinciales, en invoquant que les renseignements à divulguer sont confidentiels sur le plan commercial; et gérer un processus d'appel objectif.

4. Description du Programme

Le Conseil est un organisme indépendant chargé d'examiner les demandes que les fournisseurs de matières industrielles dangereuses ou les employeurs qui en utilisent présentent pour obtenir des exemptions des exigences de divulgation du système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail prévues par la Loi sur les produits dangereux, le Code canadien du travail et les diverses lois provinciales, en invoquant que les renseignements sont confidentiels sur le plan commercial. Les fournisseurs, les employeurs et les autres intéressés ont le droit d'interjeter appel des décisions rendues par les agents de contrôle, auprès d'une commission d'appel indépendante gérée par le personnel du Conseil, en ce qui a trait à toute demande d'exemption et aux décisions concernant la conformité des fiches signalétiques ou des étiquettes de produits à la réglementation prescrite.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure par activité: Le Conseil n'a qu'une seule activité: le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.

Organisation: Le Conseil sera formé des sections suivantes: une Section de contrôle, une Section d'appel et un Bureau d'enregistrement.

Le Conseil est présidé par un directeur général nommé par le gouverneur en conseil à titre inamovible pour un mandat de cinq ans au maximum. Le directeur général est le premier dirigeant du Conseil et à ce titre, il supervise et dirige le travail des employés du Conseil. Le directeur de la Section de contrôle, le directeur de la Section d'appel et le registraire constituent la direction du Conseil.

Les agents de contrôle de la Section de contrôle sont chargés d'évaluer toutes les demandes d'exemption qui sont déposées auprès du Conseil. En vertu de la Loi, ces agents sont investis du pouvoir de décider si les fiches signalétiques ou les étiquettes des produits sont conformes aux exigences réglementaires.

La Section d'appel est chargée de convoquer les commissions d'appel et d'y nommer les membres des administrations compétentes (c.-à-d. province ou territoire). Les commissions d'appel ne relèvent toutefois pas du Conseil pour ce qui est de leurs pouvoirs décisionnels. Le directeur de la Section d'appel du Conseil joue un rôle administratif dans la formation des commissions d'appel: il prépare les listes des membres des diverses administrations qui pourraient éventuellement entendre des appels en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux produits dangereux pour des questions reliées à la Loi sur les produits dangereux et à la Partie IV du Code canadien du travail.

Le Bureau d'enregistrement est responsable de la sécurité et du contrôle de tous les renseignements qui circulent au sein du Conseil de même qu'à l'extérieur. Il y assure également les services financiers et administratifs ainsi que les services de personnel.

Le Conseil comprend aussi un Bureau de direction regroupant des membres nommés par les représentants de toutes les parties intéressées par le SIMDUT (c.-à-d. employeurs, travailleurs et fournisseurs). En outre, le gouvernement fédéral y nommera un membre pour défendre ses intérêts, et le bureau comptera au moins quatre, mais pas plus de douze membres nommés par les administrations provinciales et territoriales.

Après des consultations entre le Ministre et les organisations représentant chacun des groupes d'intérêts, les membres sont nommés pour trois ans en vertu d'un décret du conseil. Le premier président du Bureau sera nommé par le gouverneur en conseil. Par la suite, les présidents seront choisis parmi les membres du Bureau. Le Bureau se réunira aux dates et aux endroits qu'il jugera nécessaires, pourvu qu'il le fasse au moins une fois par an.

Le Bureau a le pouvoir de faire des recommandations au Ministre au sujet des changements qui pourraient être apportés aux procédures de contrôle des demandes d'exemption, notamment les procédures d'appel ainsi qu'à la structure tarifaire appliquée par le Conseil pour le dépôt d'une demande ou d'un appel.

Le tableau 2 donne un aperçu de la structure organisationnelle du Conseil.

Tableau 2: Organigramme

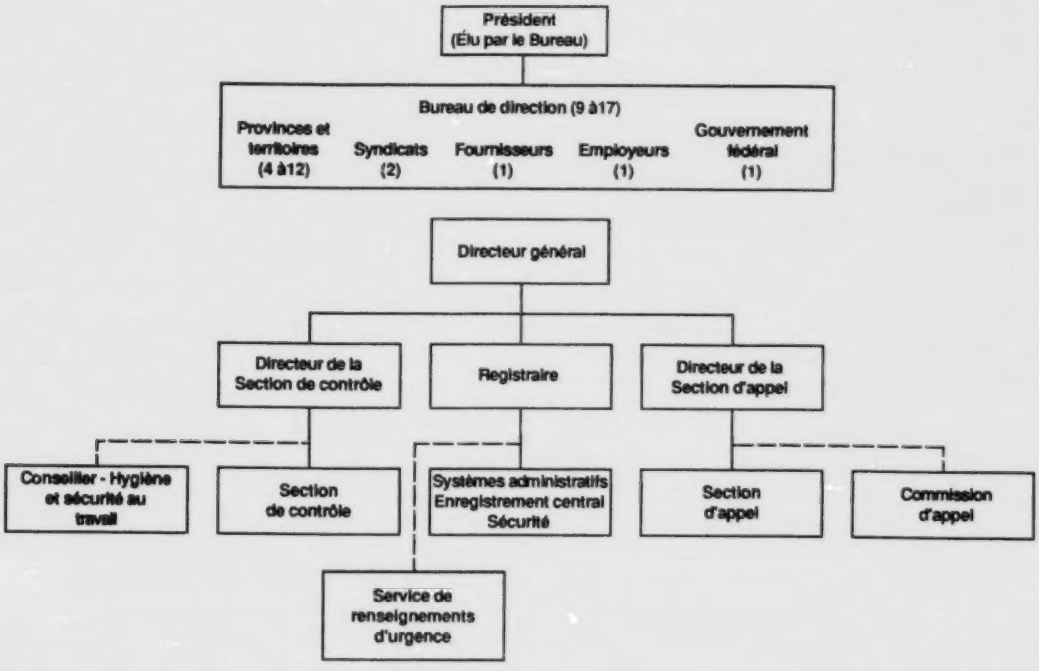

C. Perspective de planification et données sur le rendement

Les Canadiens sont davantage sensibilisés au besoin d'intervenir dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail, surtout si l'on considère que les accidents et les maladies occasionnent la perte d'un plus grand nombre de jours ouvrables que les conflits ouvriers. Les principaux participants aux discussions sur le SIMDUT ont généralement misé sur le gouvernement pour protéger leurs intérêts et pour faire en sorte que tous les intervenants sur le marché soient assujettis aux mêmes contraintes (c.à-d. règlements).

En plus d'offrir des renseignements exacts et actuels aux travailleurs exposés aux dangers associés à l'utilisation de matières industrielles dangereuses, il faut protéger les renseignements de fabrication confidentiels des entreprises.

La tâche du Conseil dépendra du nombre de demandes d'exemption des exigences de divulgation prévues par le SIMDUT fondées sur la confidentialité des renseignements de fabrication. Le travail du Conseil est tributaire du volume de demandes d'exemption et, jusqu'à un certain point, des appels interjetés auprès du Conseil.

Étant donné que le Conseil est un nouvel organisme qui applique une nouvelle loi, il n'existe aucune donnée historique utilisable à des fins de comparaison. Déterminer si des renseignements de fabrication sont véritablement confidentiels est une tâche complexe, et plusieurs éléments peuvent influer sur la décision prise à l'égard d'une demande particulière. Au fil des ans, certains schémas d'activité se dessineront et permettront ainsi une meilleure évaluation de la tâche.

Le Conseil s'est fixé trois objectifs pour 1988-1989. Le premier est de terminer la mise en place de l'infrastructure administrative qui appuiera les activités du Conseil. Le deuxième est de mettre en oeuvre le projet "dépôt d'un avis d'intention" qui permettra d'évaluer la charge de travail du Conseil. Dans le cadre de ce projet, les fournisseurs et les utilisateurs de matières industrielles dangereuses dont la composition constitue, selon eux, un secret de fabrication devront envoyer un avis de leur intention de déposer une demande d'exemption des exigences de divulgation prévues par le SIMDUT. Ce projet permettra de produire des données sur le nombre de demandes que le Conseil peut s'attendre à recevoir après la période d'adaptation d'un an prévue avant que la Loi et les Règlements sur les produits dangereux soient en vigueur. Le troisième objectif du Conseil est de devenir opérationnel.

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Besoins financiers par article

Tableau 3: Détails des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1988-1989	Prévu 1987-1988
Personnel		
Traitements et salaires	471	200
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	72	-
	543	200
Biens et services		
Transports et communications	161	131
Information	50	-
Services professionnels et spéciaux	651	143
Location	20	-
Achat de services de réparation et d'entretien	200	50
Services publics, fournitures et approvisionnements	280	29
Autres subventions et paiements	20	-
	1 382	353
Total des dépenses de fonctionnement	1 925	553
Dépenses en capital	140	27
	2 065	580

B. Besoins en personnel

Les frais de personnel (y compris les contributions obligatoires aux régimes d'avantages sociaux des employés) représentent 26 % des dépenses totales de fonctionnement. L'information concernant les années-personnes est présentée aux tableaux 4 et 5.

Tableau 4: Besoins en années-personnes par activité

	Budget des dépenses 1988-1989	Prévu 1987-1988
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	9	4

Tableau 5: Détail des besoins en personnel

	Années-personnes autorisées		Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1988-1989
	88-89	87-88		
Direction	3	1	51 400 - 100 700	68 322
Service extérieur et administratif	4	2	14 005 - 71 314	47 102
Soutien administratif	2	1	14 042 - 41 166	25 836

Nota: Les colonnes des années-personnes présentent la répartition prévue, par catégorie professionnelle, des années-personnes autorisées pour le Programme. La colonne de l'échelle des traitements actuelle illustre l'échelle des traitements de chacune des catégories professionnelles au 31 octobre 1987. Dans la colonne du traitement moyen figurent les coûts estimatifs du traitement de base y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes de la catégorie professionnelle. Les changements dans la répartition des éléments servant de base aux calculs peuvent avoir un effet sur la comparaison des moyennes d'une année à l'autre.

C. Recettes

Lorsque le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses a été créé, il a été convenu qu'il recouvrirait ses coûts de fonctionnement minimisant ainsi les coûts que l'administration fédérale aurait à supporter pour le programme. Pour ce faire, les frais applicables au dépôt d'une demande d'exemption ou d'un appel auprès du Conseil devront être fixés à un niveau suffisamment élevé pour produire des recettes suffisantes pour couvrir ses frais de fonctionnement tout en assurant l'accessibilité des services à tous les intéressés. Les frais de dépôt d'une demande d'exemption et les frais d'appel n'ont pas encore été établis. Ils seront fondés sur les coûts totaux à recouvrir. Il n'est pas encore possible de répartir les recettes par exercice financier.

Il convient de noter qu'au nombre d'environ 100 000 produits commercialisés qui tombent sous le coup des exigences légales relatives au SIMDUT, il est prévu que la composition de 2 à 10 % d'entre eux sera considérée comme confidentielle. Ainsi, au cours de ses quelques premières années de fonctionnement, le Conseil devrait produire des recettes appréciables avant d'atteindre son rythme de croisière.

D. Coût net du Programme

Lorsque la mise en oeuvre du SIMDUT et du Conseil a été approuvée, il a été convenu que les coûts seraient pleinement recouvrés. Cependant, certaines questions encore en suspens, notamment les incertitudes relatives aux recettes et à la charge de travail/coûts prévus, nous empêchent, pour le moment, de faire une évaluation raisonnable des coûts et des recettes du Programme.